

Le Règlement d'ordre intérieur complet.

Il aborde les points suivants:

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

Inscriptions

Obligations pour l'élève

Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les absences

Les retards

La carte d'étudiant

La vie au quotidien

Ouverture de l'école

Le rythme de la journée

Circulation dans l'école

En cas d'absence d'un formateur

La cigarette à l'école

Sens de la vie en commun

Respect des personnes

Non-violence et dialogue

Tenue vestimentaire

Alcool - Boisson énergisante - Drogue

GSM – Baladeur (mp3, I-pod, ...) – Appareil photo numérique - Caméra

Le respect des lieux et du matériel

L'encadrement général

Les assurances

La santé à l'école

Dispositions finales

Les décisions éducatives

Sanctions

Contrats

Exclusion d'un cours

Exclusion provisoire

Motifs et faits graves (circulaire 2840 du 18/08/09)

Procédure d'Exclusion définitive

Le Règlement des ateliers et des chantiers complet est à consulter à partir du lien suivant: [\(lien à ajouter\)](#)

Il aborde les points suivants:

Sécurité

La tenue conforme varie selon les ateliers

Atelier des Mécaniciens/Carrossiers

Atelier des Ouvrier(e)s poseur(se)s de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés

Atelier des Maçon(ne)s

Atelier des Peintres

Atelier des Auxiliaires de magasin et des vendeur(se)s

Atelier des Equipier(e)s logistiques

Il est interdit...

Accidents

Ordre - Discipline

Travail

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

Règlement d'Ordre Intérieur

A. Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

La mission éducative de l'école est triple. Elle veut :

- Former des personnes adultes, libres et responsables
- Former des acteurs économiques et sociaux capables de s'intégrer dans le monde de demain mais aussi capables de contribuer à le changer
- Former des citoyens responsables et actifs

Pour ce faire, notre école devra mettre tout en œuvre pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.
- Chacun se sente accueilli et suivi par une équipe compétente et disponible.
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.
- Chacun sache prendre des responsabilités et des initiatives.
- Chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.
- Chacun puisse développer des projets personnels en vue d'une insertion socioprofessionnelle.

Ceci suppose que soient définies des règles qui permettent à chaque élève de se situer au sein de l'école, et qui rendent plus claires et transparentes les relations entre les différents partenaires concernés par l'éducation.

Ce règlement d'ordre intérieur constitue, avec le Projet Educatif et Pédagogique du Pouvoir Organisateur ainsi qu'avec le Projet d'Etablissement et le Règlement des Etudes, un ensemble cohérent de règles et de réflexions qui doivent régir la vie de l'école et auxquelles souscrivent les parents et l'élève lors de l'inscription de leur enfant.

B. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Art 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (Cf. art 100 du Décret du 24 juillet 1997).

A l'inscription, l'élève et ses parents prennent connaissance des documents suivants :

1. Le Projet Éducatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. Le Projet d'Établissement
3. Le Règlement des Études
4. Le Règlement d'Ordre Intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le Projet Éducatif, le Projet Pédagogique, le Projet d'Établissement, le Règlement des Études et le Règlement d'Ordre Intérieur (cf. art 76 et 79 du Décret «Missions» du 24 juillet 97).
Chaque élève doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
L'élève majeur assume seul son engagement.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (Décret du 12 juillet 2002)

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'est inscrit officiellement dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à chacune des parties des droits mais aussi des obligations.

Au cas où les parents ou l'élève n'adhèrent pas aux différents projets et règlements, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et cela, dans le respect de la procédure légale. (Décret du 24 juillet 97, article 91).

C. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer :

- à tous les cours sans exception
- aux activités pédagogiques, culturelles et extrascolaires lorsque celles-ci sont organisées en lieu et place des cours
- aux activités pédagogiques organisées en complément des cours

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le Chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

L'élève est tenu d'être en stage conformément aux règles de l'enseignement en alternance (voir RGE).

L'élève est tenu de respecter le présent règlement.

L'élève doit toujours avoir avec lui son carnet de bord et le tenir à jour.

L'élève prend connaissance de façon régulière des informations transmises sur son adresse mail scolaire (initiale du prénom. nom de famille@saint-martin-seraing.be) et l'environnement numérique utilisé par le CEFA (Classroom).

D. Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents sont obligés de veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement en s'assurant que le jeune ait une bonne hygiène de vie (hygiène corporelle, alimentation, sommeil).

Les parents doivent exercer un contrôle sur la scolarité de leurs enfants.

- en prenant connaissance et en signant toutes les conventions de stage

- en signant tous les contrats de comportement et de régularité établis avec l'accompagnateur et/ou le pôle éducatif.
- en répondant aux convocations de l'établissement (réunions de parents, convocations individuelles)
- en prenant connaissance des informations diffusées par l'école par SMS et via l'adresse mail des parents communiquée à l'école lors de l'inscription.

Les parents (ou l'élève majeur) avertissent le Chef d'établissement lorsqu'ils ont pris la décision de retirer leur enfant de l'établissement.

E. Les absences

Les absences prévisibles doivent être signalées et justifiées par les parents.

Les absences non prévisibles seront communiquées le jour même par les parents, par téléphone et/ou via un SMS et justifiées par une note signée et motivée à remettre lors de la rentrée. En effet, l'école doit savoir, autant que possible le jour même, si l'absence est motivée ou non.

Le fait de prévenir par téléphone ne libère pas de l'obligation qu'impose M. le Vérificateur de la Communauté Française de produire une justification écrite.

Au-delà de dix absences pour raison médicale non justifiées par une attestation du médecin, le Chef d'établissement peut exiger un certificat médical.

Un certificat médical est exigé :

- lors d'une absence dépassant trois jours
- lors d'une absence à une épreuve qualifiante
- lors d'un rendez-vous médical

Toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées entraîne une perte de la qualité d'élève régulier et par conséquent la perte du droit à la sanction des études. L'élève reste "régulièrement inscrit". Un contrat d'objectifs est établi entre l'élève, les parents (s'il est mineur) et l'école. Si ce contrat est respecté, le conseil de classe entre le 15 et le 31 mai peut décider de réaccorder le droit à la sanction des études.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées peut être exclu définitivement de l'établissement.

Pour le calcul du quota des 20 $\frac{1}{2}$ jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans un CEFA au cours de la même année scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (Article 32 du décret du 30 juin 1998 concernant la discrimination positive).

Toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une

- attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
 3. le décès d'un parent ou l'allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
 4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
 5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
 6. la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînements ou de compétitions. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

16 (à revoir 12 ou 10 ?) demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence(s) injustifiée(s).

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'établissement au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le quatrième jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les sept jours calendrier à dater du jour de l'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

Quand l'école n'a pas été prévenue de l'absence d'un élève, elle s'efforcera d'entrer en contact avec un des parents ou responsable de l'enfant.

Lorsqu'un élève atteint 9 demi-jour d'absences non justifiées, l'école interpelle la DGEO qui à son tour interpelle les parents.

Des absences non justifiées récurrentes feront l'objet d'un suivi par l'équipe éducative.

Le responsable élèves convoquera les parents et une intervention plus conséquente sera envisagée.

Un élève malade qui demande à quitter la classe pendant le cours recevra de l'établissement une autorisation de sortie sur base d'un appel téléphonique aux parents donnant leur accord d'un retour à domicile. Cette absence devra être justifiée par écrit..

Les absences injustifiées au CEFA peuvent avoir une répercussion :

- sur l'indemnité de formation perçue par l'élève dans le cadre d'un contrat en alternance signé avec un employeur
- sur la signature ou la rupture de ce même contrat en alternance.

F. Les retards

L'élève est tenu d'arriver à l'heure à tous les cours.

En cas d'arrivée tardive le matin ou à n'importe quelle heure de cours, l'élève est tenu de justifier son retard.

Si l'élève est autorisé par l'éducateur à rejoindre sa classe, il s'y rend immédiatement, présente ses excuses au professeur et s'installe discrètement à sa place.

En cas d'arrivées tardives répétées, les parents seront contactés par l'établissement et des mesures éducatives seront prises.

G. La carte d'étudiant

Chaque élève peut recevoir à sa demande ou à la demande des parents, une carte qui reprend ses coordonnées principales et sa photo. Cette carte atteste son inscription au sein de l'établissement et lui permet d'obtenir certains avantages liés à son statut d'étudiant.

H. La vie au quotidien

1. Ouverture de l'école

- Les cours débutent à 8h30 et se terminent au plus tard à 16h30
- Les cours sont interrompus : de 10h10 à 10h30, 12h10 à 13h, de 14h40 à 14h50
- L'école est ouverte dès 8h00 et ferme à 16h30

Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés par les adultes et les jeunes pour le bon fonctionnement du CEFA.

2. Le rythme de la journée

Après les récréations et après le temps de midi, les élèves attendent leur formateur dans la cour et se rendent immédiatement dans leurs classes respectives.

Tant à l'entrée qu'à la sortie des classes, aux changements de cours et de local, les élèves se déplacent sans traîner dans les couloirs, dans les ateliers et dans la cour.

Sans motif ni autorisation, aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs, dans les ateliers et dans la cour pendant les cours et les récréations.

Sauf autorisation spéciale, aucun élève ne peut quitter l'établissement pendant les temps de récréations.

Les élèves doivent quitter l'établissement dès que leur journée de cours est terminée. L'horaire des cours est établi comme suit :

Matin

1. 08 h 30 - 09 h 20
2. 09 h 20 - 10 h 10
3. 10 h 30 - 11 h 20
4. 11 h 20 - 12 h 10

Après-midi

5. 13 h 00 - 13 h 50
6. 13 h 50 - 14 h 40
7. 14 h 50 - 15 h 40
8. 15 h 40 - 16 h 30

N.B: Certaines dérogations sont prévues à cet horaire.

3. Circulation dans l'école

Il est interdit à toute personne étrangère au CEFA de circuler dans l'établissement sans s'être d'abord présentée à l'accueil et sans avoir reçu l'autorisation préalable de la direction.

Afin de respecter le voisinage, il n'est pas autorisé de s'attarder aux abords du CEFA.

Pour les élèves qui viennent en mobylette, il est demandé de couper le moteur sur le site du CEFA (dès le passage des grilles). Un parking est mis à la disposition des élèves à l'entrée Rue Vieille Espérance. Le CEFA décline toute responsabilité pour les véhicules rangés à cet endroit ou à l'extérieur.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit de sortir de l'établissement **durant les récréations**.

Tout élève inscrit au CEFA a la possibilité de quitter l'école :

- sur le temps de midi
- en cas de modification, d'aménagement d'horaire

4. En cas d'absence d'un formateur

Quand un formateur est absent, les élèves peuvent :

- se rendre au local détente (la Forge)
- pour autant que cela soit possible, quitter l'école

En cas d'aménagement d'horaire, des départs anticipés ou des arrivées différées seront instaurés avec l'accord des parents (document à signer lors de l'inscription)

5. La cigarette à l'école

Le tabac nuit gravement à la santé.. La législation nous interdit de fumer à l'intérieur de l'école.

I. Sens de la vie en commun

1. Respect des personnes

Chaque élève veillera à adopter un langage correct et poli envers les adultes à l'école, toutes les personnes rencontrées lors d'activités extérieures (stages par exemple) et ses propres condisciples. Il adoptera un ton calme et une attitude posée pour s'adresser à quiconque. Il veillera à respecter chaque personne dans sa vie privée et dans ses différences.

Les élèves sont soumis, dans l'enceinte de l'établissement et lors d'activités scolaires extérieures, à l'autorité de la direction et du personnel. Ils devront obtempérer sans rouspétance aux consignes données durant l'ensemble de ces activités et répondront aux injonctions même sur le chemin de l'école.

S'il est normal que des relations affectives naissent et se développent entre les élèves, la vie en communauté demande de la réserve dans l'expression de ces sentiments.

La règle d'or reste le respect des personnes.

2. Non-violence et dialogue

L'école éduque à la paix et à l'expression pacifique. Toute forme de violence (verbale, physique, intimidation ou autre) est interdite dans l'école et aux abords de l'école. Dans le même ordre, il est interdit de faire justice soi-même. L'équipe éducative est présente sur le terrain pour être à l'écoute, pour apaiser les tensions et aider à la recherche de solutions aux éventuels conflits.

L'introduction et la détention d'objets dangereux et d'armes sont strictement interdites et sanctionnées gravement

3. Tenue vestimentaire

L'école est un lieu de travail et non de vacances ou de villégiature. Dès lors, il est requis que les élèves portent, en toutes circonstances, une tenue décente et adaptée au milieu scolaire.

L'ensemble de l'équipe éducative sera vigilante à éduquer les jeunes au respect des codes vestimentaires en fonction des situations.

4. Alcool - Boisson énergisante - Drogue

Toute boisson alcoolisée ou énergisante sera interdite dans l'école et pendant les activités organisées par l'école. Le jeune évitera toute consommation de boissons alcoolisées ou énergisantes qui aurait une influence négative sur son comportement scolaire.

La détention et la consommation de drogues quelles qu'elles soient au sein de l'établissement ou à ses abords seront assimilées à une faute grave et sanctionnées comme telle.

5. GSM - Baladeur (mp3, I-pod, ...) - Appareil photo numérique - Caméra

- L'utilisation du GSM dans un cadre pédagogique est soumis à l'appréciation de chaque formateur au sein de son cours.

- L'utilisation du GSM est autorisée durant les récréations de 10h10 et de 14h40 ainsi que pendant le temps de midi.

- Il est interdit d'utiliser tout appareil en tout lieu pour prendre des photos/vidéos d'autrui sans son consentement explicite.

- . Dans ce cadre, l'introduction sur tout type de réseaux sociaux de photos ou de films ayant trait à la vie dans l'établissement, sera considérée comme une atteinte à la vie privée. A ce titre, cet acte sera assimilé à une faute grave et pourra faire l'objet de poursuites.
- En cas de non-respect de ces points de règlement, ces différents appareils pourront être confisqués par l'école pour une période déterminée par la direction. L'objet confisqué sera remis sans discussion par l'élève à la personne le lui réclamant. Toute attitude de refus sera suivie d'une interpellation par la direction qui prendra alors les mesures qui s'imposent. Dans certains cas, il pourra être demandé à un adulte responsable de venir récupérer l'objet confisqué et de rencontrer à cette occasion un membre de la direction.
- L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de ces appareils.

6. Le respect des lieux et du matériel

6.1 Respect du matériel

- Chacun est, à titre personnel, responsable de l'usage qu'il fait du matériel mis à sa disposition.
- Les dommages causés par les élèves aux bâtiments ou au matériel scolaire pourraient devoir être réparés à leurs frais et entraîner une procédure disciplinaire. Toute dégradation volontaire pourrait mettre à mal la confiance entre le jeune et l'institution.

6.2 Propreté et environnement

Chaque élève aura à cœur de veiller à la propreté dans tous les locaux scolaires et aux abords immédiats de l'école. Papiers, chewing-gums et déchets seront déposés dans les poubelles.

Chacun travaillera à l'amélioration de l'environnement.

Un effort sera tout particulièrement réalisé dans la gestion des déchets (diminution de la production, tri sélectif en vue du recyclage,...) et dans les économies d'énergie (fermer les robinets, éteindre les lampes, fermer portes et fenêtres, radiateurs avant de quitter le local...).

J. L'encadrement général

Notre école est un lieu de vie où le bien-être et l'épanouissement de tous les jeunes et de chacun en particulier est une priorité.

Chaque formateur sera soucieux non seulement du comportement de ses élèves pendant ses cours, mais également attentif à l'ensemble des élèves pour maintenir une ambiance positive, sereine et respectueuse de tous à tout moment de la journée au sein de notre CEFA.

K. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école (cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Une aide sera fournie pour la déclaration de sinistre et des explications sur la procédure à suivre seront données.

Le Pouvoir Organisateur du Centre Scolaire Saint-Martin a souscrit aux polices d'assurances obligatoires et à des polices d'assurances volontaires.

Parmi ces polices, le contrat d'assurance R.C. - accidents qui couvre les assurés pendant la vie scolaire a été conclu par l'intermédiaire du Bureau Diocésain et comporte 3 volets :

1. *Responsabilité civile* : a pour objet de garantir les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent envers les tiers.
2. *Individuelle accidents corporels* : a pour objet la couverture des frais médico-pharmaceutiques et divers consécutifs à un accident qui porte atteinte à l'intégrité physique d'un assuré sous déduction préalable de l'intervention de toute assurance, notamment sociale.
3. *Protection juridique* : apporte assistance aux assurés et garantit la prise en charge des frais de justice dans un litige en responsabilité civile avec un tiers.

Les assurés sont :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur
- les membres de la direction et du personnel de l'établissement désigné, ainsi que toute personne investie d'une mission temporaire par le Chef d'établissement
- les élèves de l'établissement et leurs parents, en tant qu'ils sont civilement responsables.
- Les membres qui composent le Comité de parents.

Chemin de l'école : on entend par "chemin de l'école" le trajet normal que l'assuré doit parcourir pour se rendre de sa résidence à l'établissement ou tout autre lieu où se déroulent les différentes activités de la vie scolaire, et inversement.

Vie scolaire : toutes les activités scolaires et parascolaires relatives à l'établissement, qu'elles aient lieu dans cet établissement ou en dehors, durant les heures de classe ou après, durant les jours d'école ou pendant les jours de congé et les vacances.

Les élèves, les membres du personnel et autres préposés sont en vie scolaire lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous l'autorité scolaire compétente ou de son remplaçant ou délégué.

Ne font pas partie de la vie scolaire, les activités qui relèvent de l'initiative privée d'un ou plusieurs assurés.

La garantie est acquise aux conditions et à concurrence de montants qui peuvent être communiqués aux parents, à leur demande. Ces renseignements ou toute explication complémentaire peuvent être obtenus auprès de l'école.

L. La santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le centre PMS (ASBL CENTRES PMS LIBRES TRAVERSIÈRE Boulevard de Laveleye 78 , 4020 LIEGE .Tel. 04 254.24.14) et par le service PSE (Centre liégeois de Médecine Préventive, rue Trappé, 20 à 4000 Liège - Tel. 04 232 40 80).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en fait la demande.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.

M. Dispositions finales

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou la personne responsable prévue dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

N. Les décisions éducatives

1. Sanctions

Dans le souci de fixer et faire respecter un cadre clair propice à l'installation de relations humaines harmonieuses et d'un climat de travail porteur, diverses sanctions peuvent être appliquées selon la gravité des situations. Ces sanctions peuvent aller du rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans un premier temps, la préoccupation de l'école est de faire prendre conscience de la gravité du fait accompli par l'élève et de lui enjoindre de changer de comportement pour qu'il garde ses chances de se réintégrer dans l'établissement.

Tout conflit entre des élèves ne doit, en aucun cas, être géré par les parents mais doit impérativement passer par l'institution.

1.1 Contrats

A la demande du Conseil de classe, un contrat peut être établi avec certains élèves. L'élève et/ou ses parents peuvent être convoqués pour mettre au point la teneur du contrat et le signer.

Un contrat peut porter sur le comportement et/ou le travail scolaire et/ou la régularité/ponctualité et/ou l'alternance. Le contrat est évalué régulièrement avec le jeune et/ou ses parents.

1.2 Exclusion d'un cours

Lorsqu'un élève, par son comportement, rend le bon déroulement du cours impossible, et ce, malgré les avertissements préalables, il peut être exclu du cours. Si l'élève est mineur, les parents en sont avisés par téléphone le jour même.

1.3 Exclusion provisoire

L'exclusion provisoire de l'établissement ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 1 dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du décret du 24 juillet 1997)

1.4 Motifs et faits graves (circulaire 2840 du 18/08/09)

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- L'introduction ou la détention par un élève, au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- L'introduction ou la détention par un élève, au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire ».

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive.

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

L'arrêté du 18 janvier 2008 impose aux établissements scolaires d'inclure dans leur règlement d'ordre intérieur les dispositions ci-dessous.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

○ Procédure d'Exclusion définitive

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées peut être exclu définitivement de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.

L'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par courrier recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu. Il contacte également le centre P.M.S. afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement, délégué par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

(cfr. article 89, §2, du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

Règlement des ateliers et des chantiers

Dans le cadre des apprentissages sur chantier et dans les ateliers, les élèves sont amenés à exercer des gestes techniques. Des outils et des matériaux coûteux seront mis à leur disposition.

Par notion d'atelier/ chantier, on entend le local attribué pour les cours de pratique professionnelle et tout autre lieu ou local où l'élève serait amené à poser des actes techniques.

L'équipe éducative veillera à développer auprès de chaque jeune un esprit d'équipe, le sens des responsabilités, un esprit de confiance afin de profiter au mieux des heures de cours dispensées dans les différents ateliers et chantiers dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

SÉCURITÉ

Le Règlement Général de Protection au Travail et le Code pour le bien-être au travail imposent diverses obligations aux travailleurs. **Sont assimilés aux travailleurs salariés, les élèves et étudiants des écoles ou des centres de formation professionnelle et les apprentis.**

La première mesure de sécurité consiste à se présenter à l'atelier en **tenue conforme** (salopette, chaussures de sécurité...) et **dans un état d'esprit conscient** des risques et des dangers que peuvent impliquer l'usage d'outils et de machines et/ou la manipulation de matériaux divers.

Des vestiaires et des casiers sont disponibles dans chaque atelier.

La tenue conforme varie selon les ateliers :

L'élève devra porter un vêtement de travail approprié, ajusté à sa taille adapté aux travaux à exécuter dans l'atelier ainsi que les Equipements de Protection Individuelle (EPI) adéquats.

Atelier des Mécaniciens/Carrossiers

- Vêtement de travail
- Chaussures de sécurité
- Outre la tenue de travail et les chaussures de sécurité toujours obligatoires, l'élève devra toujours utiliser de façon correcte, les protections individuelles adéquates (lunettes, protections auditives, casque, gants, ...) suivant les consignes du professeur et en fonction de la situation de travail.

Atelier des Ouvrier(e)s poseur(se)s de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés

- Vêtement de travail
- Chaussures de sécurité
- Outre la tenue de travail et les chaussures de sécurité toujours obligatoires, l'élève devra toujours utiliser de façon correcte, les protections individuelles adéquates (lunettes, protections auditives, casque, gants, ...) suivant les consignes du professeur et en fonction de la situation de travail.

Atelier des Maçon(ne)s

- Vêtement de travail
- Chaussures de sécurité

- Outre la tenue de travail et les chaussures de sécurité toujours obligatoires, l'élève devra toujours utiliser de façon correcte, les protections individuelles adéquates (lunettes, protections auditives, casque, gants, ...) suivant les consignes du professeur et en fonction de la situation de travail.

Atelier des Peintres

- Vêtement de travail
- Chaussures de sécurité
- Outre la tenue de travail et les chaussures de sécurité toujours obligatoires, l'élève devra toujours utiliser de façon correcte, les protections individuelles adéquates (lunettes, protections auditives, casque, gants, ...) suivant les consignes du professeur et en fonction de la situation de travail.

Atelier des Auxiliaires de magasin et des vendeur(se)s

- Vêtements adaptés selon les activités
- Chaussures adaptées
- Gants selon les activités

Atelier des Magasinier(e)s

- Vêtement de travail
- Chaussures de sécurité
- Outre la tenue de travail et les chaussures de sécurité toujours obligatoires, l'élève devra toujours utiliser de façon correcte, les protections individuelles adéquates (lunettes, protections auditives, casque, gants, ...) suivant les consignes du professeur et en fonction de la situation de travail.

Il est interdit :

- ✓ De fumer, de consommer tout produit illicite dans les ateliers
- ✓ Pour tout élève se trouvant dans un état ne lui permettant pas de travailler dans des conditions normales de sécurité et étant susceptible de mettre les autres en danger, de participer aux apprentissages.
- ✓ D'employer des machines démunies de leur protection
- ✓ De meuler, d'affûter un outil, de travailler aux machines sans lunettes
- ✓ De s'approcher des machines avec les cheveux longs non attachés et avec des habits flottants
- ✓ De travailler sans équipement de protection individuelle (E.P.I)
- ✓ De placer ou de déplacer, seul ou sans précautions, des pièces ou objets pouvant blesser et provoquer des chutes
- ✓ De détourner les machines, appareils, outils et équipements divers de leur utilisation première. L'élève les utilisera correctement afin de ne pas mettre sa personne et celle des autres en danger.
- ✓ De conserver des liquides inflammables dans des récipients ouverts et à l'intérieur des ateliers
- ✓ De distraire une personne travaillant à une machine
- ✓ De jouer ou de lancer quelque objet que ce soit
- ✓ De porter des bagues, bracelets, chaîne ou collier ou toute autre partie flottante, etc. pouvant aggraver les conséquences éventuelles en cas d'accident (chute d'échelle, choc électrique, etc.).
- ✓ De monter sur des échafaudages sans autorisation
- ✓ D'utiliser les engins de levage à d'autres fins que celles prévues.

ACCIDENTS

Obligations du formateur en atelier/chantier

- ✓ Rendre compte immédiatement au chef d'atelier ou au chef de sécurité des accidents, même légers, survenus aux élèves
- ✓ Rendre compte au chef d'atelier des dégradations survenues à l'outillage et aux machines
- ✓ **En cas d'accident grave**, alerter immédiatement le service **112** et pratiquer les soins d'urgence si possible.
- ✓ Faire soigner immédiatement les contusions, les coupures, les écorchures, les piqûres, les hémorragies, les syncopes, etc. à l'aide de la boîte de secours disponible sur le site.
- ✓ Faire observer les recommandations transmises par affichage ou verbalement, relatives à la prévention des accidents spécifiques à chaque discipline.

- ✓ Quand c'est possible, montrer les risques d'accident par des simulations
- ✓ Veiller à ce que chaque élève reste à son poste de travail, celui-ci ne pourra le quitter que sur l'autorisation du formateur.

ORDRE - DISCIPLINE

- ✓ Ne laisser au vestiaire ni vêtements en désordre, ni argent, ni objets de valeur. Veiller à la propreté du vestiaire. L'utilisation des casiers est vivement conseillée.
- ✓ Vérifier l'état de l'outillage ou de l'appareillage commun, avant de s'en servir. S'il y a lieu, faire constater par le formateur qu'il est incomplet ou visiblement détérioré. Tout outil perdu ou détérioré par suite de désobéissance aux consignes fera l'objet d'une procédure disciplinaire.
- ✓ Ne pas perturber inutilement et ne pas distraire ses voisins pendant le travail.
- ✓ En fin d'activité, participer au nettoyage et au rangement du poste de travail, des outils, instruments et matériaux utilisés (y compris le tri des déchets).

TRAVAIL

- ✓ Exécuter le travail prescrit (tout autre travail étant formellement interdit).
- ✓ Utiliser l'outillage et les appareils en suivant les conseils donnés afin de travailler rationnellement et d'éviter des accidents matériels et corporels.
- ✓ Se servir uniquement des machines, des outils, des instruments et appareils désignés et confiés, à l'exclusion de tout autre.
- ✓ N'apporter à l'atelier et n'utiliser aucun outil ou appareil personnel (sauf autorisation spéciale qui laisserait cependant l'élève responsable de ce qui lui appartient).
- ✓ Suivant l'organisation scolaire, les élèves peuvent être susceptibles d'effectuer des travaux non seulement pendant les périodes de cours pratiques, mais aussi pendant d'autres périodes avec l'accord du Chef d'atelier, des professeurs concernés.
- ✓ Le respect du travail de tous est primordial et obligatoire : l'élève adoptera un comportement responsable tant vis-à-vis de lui-même que des autres élèves, de leur production, du formateur et de tout matériel en général et spécifique à l'activité dans l'atelier, mis à sa disposition par l'école.
- ✓ Le vol, la détérioration, la négligence, le mépris, le manque respect du travail réalisé n'est pas toléré.